

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	04-1133
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	A0449055-01C – RA-00030
<b>DATE :</b>	Le 10 mai 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général parce que celui-ci lui a accordé l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 600 \$.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 30 avril 2001 pour entreprendre un recours en responsabilité civile contre un centre hospitalier.

Un avis de refus a été émis en conformité avec l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2004, la cour du Québec rejette l'action de la demanderesse. En conformité avec l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*, le directeur général convoque la demanderesse pour établir sa situation financière rétroactivement à la date de sa demande et il émet une attestation d'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 \$.

La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 16 mars 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Pour les années 2001 à 2004, la demanderesse a déclaré les revenus suivants :

- 2001 : 11 573 \$
- 2002 : 11 555 \$
- 2003 : 10 456 \$
- 2004 : 10 442 \$.

En se basant sur les revenus de l'année 2001, le directeur général déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 \$. Malgré la fluctuation des revenus de la demanderesse, le directeur général a estimé que le volet contributif était cristallisé à la date de la demande et que la demanderesse était admissible à l'aide juridique durant toute la durée des procédures.

Au soutien de la demande de révision, la demanderesse allègue que ses revenus sont actuellement moindres et qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer la contribution exigée.

Lors de l'audience, la demanderesse informe le Comité qu'au moment de sa demande d'aide juridique, soit le 30 avril 2001, elle était prestataire de la sécurité du revenu et donc admissible à l'aide juridique gratuite. Elle soumet une preuve qui confirme qu'elle a reçu des prestations de la sécurité du revenu du mois de février au mois d'août 2001.

Ainsi, la demanderesse était admissible à l'aide juridique gratuite au moment de sa demande, le 30 avril 2001. Comme elle est demeurée financièrement admissible à l'aide juridique durant toutes les années de référence pour établir son admissibilité financière, l'aide juridique est donc cristallisée à la date de la demande et elle bénéficie de l'aide juridique gratuite pour toute la durée des procédures.

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse a été refusée à l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque la bénéficiaire d'un refus en vertu de l'article 69 ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si elle avait bénéficié de

l'aide juridique, le directeur général doit procéder à l'évaluation rétroactive de sa situation financière à compter de la date de la demande refusée ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de sa demande, la demanderesse était admissible à l'aide juridique gratuite ;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est demeurée financièrement admissible à l'aide juridique pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, le volet financier de l'aide juridique est cristallisé au jour de la demande, en l'espèce à l'aide juridique gratuite ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse n'a pas à payer la contribution de 600 \$.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU